



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
d'Auray (56)**

N° : 2021-009543

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009543 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Auray (56), reçue de la mairie d'Auray le 3 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 janvier 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 28 février 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auray qui vise à :

- modifier les règles d'implantation commerciales avec 4 périmètres, dont une zone permettant l'implantation de grandes surfaces, permettant l'implantation prioritaire de nouveaux commerces, la limitation d'implantation de commerces dans les autres zones urbaines, la définition d'un linéaire de protection commerciale préservant les commerces en rez-de-chaussée ;
- permettre, sur 0,8 ha, la création de 100 logements collectifs et l'implantation d'une liaison piétonne sur le site de l'Hôtel-Dieu par la suppression de la servitude d'attente et la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

- transformer la zone d'activités sportives (ULa) du secteur du Bel Air en zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles (Ubb) afin d'implanter un équipement municipal multifonctions accueillant des activités sportives, sociales et culturelles ;
- créer 3 OAP pour des opérations de renouvellement urbain (1,06 ha, 72 logements) et en ajuster 7 autres (positionnement des espaces verts, des stationnements, réduction du périmètre, ...) et instaurer un seuil de 80 % du foncier pour la réalisation des opérations d'ensemble ;
- instaurer des règles de limitation de l'imperméabilisation pour les zones aménagées ou à aménager et de limitation des îlots de chaleur ;
- apporter plusieurs modifications mineures, précisions à droit constant, ou corrections d'erreurs matérielles aux règlements (part des logements sociaux, surface d'espaces verts communs, règles constructives, identification complémentaire d'éléments à préserver ou pouvant changer de destination, etc.) ;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Auray :

- commune littorale abritant une population de 13 945 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 691 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 27 mars 2018 ;
- faisant partie de la communauté de communes d'Auray-Quiberon Terre Atlantique, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Auray dont la modification a été approuvée le 4 octobre 2019, et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle principal, structurant pour l'ensemble du pays (objectif III-C-1), définit l'organisation du commerce afin de préserver la vitalité des centre-villes et de permettre l'implantation du grand commerce dans les pôles commerciaux principaux (objectif I-D), vise une gestion économe de l'espace par la priorisation à la densification et au renouvellement des espaces urbanisés existant (objectif II-B-1) ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan-Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit l'amélioration de la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées (disposition H5-1) et leur intégration, ainsi que les risques d'inondation, dans les documents d'urbanisme (disposition H.5-2 et O.3-2) ;
- concerné par une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, de nombreux périmètres de protection de monuments historiques, et par le site inscrit du golfe du Morbihan et des abords des parties terrestres ;

Considérant que la cartographie des périmètres de diversité commerciale, l'adaptation du règlement littéral y afférant et l'extension du linéaire d'activités commerciales protégées existantes contribueront à limiter les déplacements sur la commune tout en y conservant pour les zones de centralité une mixité d'activités compatibles avec l'habitat et en y favorisant les modes actifs, sans modifier les dispositions de l'AVAP pour les secteurs concernés ;

Considérant que la suppression de la servitude d'attente sur le site de l'Hôtel-Dieu en zone Uae, constituant une opération de renouvellement urbain, n'est pas de nature à entraîner de conséquences notables sur l'environnement compte tenu de la nature anthropisée du site en centre-ville, et sera suffisamment cadrée par le règlement de l'AVAP et par l'OAP créée, en

matière d'aménagement paysager et architectural, de gestion des eaux pluviales, de sécurité des modes actifs, de lutte contre le réchauffement climatique et de biodiversité en ville ;

Considérant que la modification de la zone ULa, enclavée dans une zone d'habitat, en Ubb, contribue à permettre le renouvellement urbain d'un ancien terrain de sport et l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat, limiter les déplacements dans l'agglomération et favoriser les modes actifs ;

Considérant que la création de 3 OAP portant sur des opérations de renouvellement urbain contribue à mieux organiser la densification urbaine, favoriser la mixité sociale, limiter les déplacements dans l'agglomération et favoriser les modes actifs, à qualifier les conditions d'implantation du bâti par rapport aux préoccupations d'économie d'énergie, permet de prévoir l'implantation d'espaces verts visant à réduire l'imperméabilisation, de lutter contre les îlots de chaleur et de favoriser l'intégration paysagère des constructions et la biodiversité en ville ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences sont favorables à l'environnement, ou ne sont pas significatives ;

Rappelant que, si les opérations de renouvellement urbain ouvertes ou cadrées par la présente modification conduiront à une augmentation de la charge polluante non notable au regard des capacités de traitement résiduelles de la station d'épuration intercommunale, recevant en pointe 96 % de sa capacité nominale en 2020, dont le fonctionnement n'est pas incident sur l'environnement, la collectivité doit s'assurer pour tout nouveau projet de la capacité de cette station à traiter de manière satisfaisante l'apport de nouvelles charges polluantes générées de manière cumulée par le développement de l'urbanisme des 6 communes l'utilisant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Auray (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Auray (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

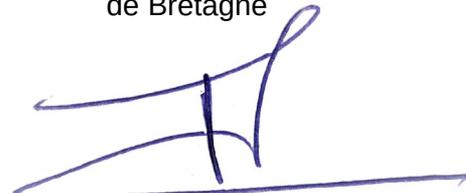
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Auray (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 mars 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr